



**AURILLAC  
AGGLO**  
unique / multiple = ensemble

## **RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION — PERIODE 2020-2024**

La loi de Finances pour 2017 a inséré un nouvel alinéa à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, exigeant des présidents d'intercommunalité de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, le rapport dit « quinquennal » est une obligation légale, visant à faire le bilan des cinq années écoulées pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reflète toujours les réalités financières du territoire.

### **1 – Le cadre juridique des Attributions de Compensation (AC)**

Le mécanisme de l'AC a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objectif de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

L'AC est une dépense obligatoire. Le montant des AC provisoires doit être communiqué aux communes avant le 15 février de chaque année.

Lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la FPU, il se substitue aux communes pour la perception des produits de fiscalité professionnelle.

En 2010, la Taxe Professionnelle a été supprimée, les impôts de substitution perçus par Aurillac Agglo en 2024 sont :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER),

- La Taxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM),
- La taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et les Propriétés Non Bâties (TFNB).
- La Taxe d'Habitation additionnelle sur les Résidences Secondaires (THRS).

De plus, une fraction de la TVA nationale est également perçue en compensation de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Le calcul de l'AC pour chaque commune membre de l'EPCI résulte de la différence entre le montant de fiscalité professionnelle transférée et le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI.

Le montant de l'AC est figé mais corrigé à chaque transfert de compétences afin d'assurer la neutralité des charges transférées.

## 2 – Le rôle de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Cette commission, créée entre l'EPCI et ses communes membres, est chargée d'évaluer le montant des charges transférées à l'EPCI ou restituées aux communes. Elle est créée par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3 de ses membres. Ses membres doivent être obligatoirement des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal.

La création et la composition de la CLECT d'Aurillac Agglo a été fixée par la délibération N°DEL\_2020\_098 du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Cette commission est composée de 14 représentants d'Aurillac Agglo et de 25 délégués désignés par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La CLECT se réunit obligatoirement à chaque transfert de charges ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres. A chaque transfert, la CLECT doit élaborer un rapport ayant pour finalité d'évaluer le coût net des charges transférées par la commune à l'EPCI. Ce rapport doit être approuvé par délibération concordante par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée. Une fois le rapport de la CLECT adopté par les communes membres, le conseil communautaire arrête le montant des AC à la majorité simple de ses membres.

Le Président peut s'appuyer sur la CLECT afin de préparer le rapport quinquennal. Dans la mesure où celle-ci s'est prononcée sur l'ensemble des transferts de charges qui ont eu lieu durant la période des cinq ans, elle est la mieux placée et informée, pour permettre la rédaction du rapport quinquennal.

Le présent rapport a été présenté à la CLECT qui s'est réunie le 16 juin 2025.

### 3 – La rétrospective des transferts de compétence

Sur la période des cinq dernières années, la CLECT s'est réunie deux fois en 2021 (les 5 juillet et 9 septembre). Ces deux réunions avaient pour ordre du jour le transfert de compétence de la « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le rapport final relatif à ce transfert de compétence a été acté par la délibération N°DEL\_2021\_124 du 30 septembre 2021.

Les conclusions du rapport de la CLECT étaient les suivantes :

- L'évaluation des charges transférées au nom de la compétence GEPU ne vient pas impacter les AC des communes membres ;
- Qu'en conséquence, il soit fait application de la procédure de « révision libre » des attributions de compensation dans le cadre du V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;
- L'intégralité des charges de fonctionnement et d'investissement attachée à la compétence GEPU soit prise en charge par le Budget Principal d'Aurillac Agglomération.

La rétrospective proposée ci-dessous est plus étendue que les cinq dernières années, ceci afin d'avoir une vision de l'ensemble des transferts de compétence intervenus depuis le passage à la fiscalité professionnelle unique :

- 2002 Transfert d'équipements culturels : médiathèque et centre multimédia
- 2008 Transfert du centre des congrès
- 2012 Transfert du stade Jean Alric
- 2013 Transfert de la base de voile du Puech des Ouilhes
- 2014 Transfert du snack du Puech des Ouilhes
- 2015 Mutualisation du poste de Directeur des Systèmes d'Information avec la ville d'Aurillac
- 2015 Création du service commun ADS
- 2017 Transfert des Zones d'Activités Economiques
- 2018 Transfert de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
- 2020 Transfert de la Gestion de Eaux Pluviales Urbaines

### 4 – Les évolutions des attributions de compensation sur la période 2020-2024 par commune

Sur la période étudiée dans le présent rapport, il n'y a pas eu de transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ayant un impact sur le montant des attributions de compensation. Le tableau ci-dessous retrace les montants des Attributions de Compensation versées par Aurillac Agglo à ses communes (montants positifs) ou les montants versés par les communes à Aurillac Agglo (montants négatifs) :

|                        | AC 2020      | AC 2021      | AC 2022      | AC 2023      | AC 2024      |
|------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Arpajon/Cère           | 278 227,24   | 278 227,24   | 278 227,24   | 278 227,24   | 278 227,24   |
| Aurillac               | 3 661 646,29 | 3 661 646,29 | 3 661 646,29 | 3 661 646,29 | 3 661 646,29 |
| Ayrens                 | - 10 164,51  | - 10 164,51  | - 10 164,51  | - 10 164,51  | - 10 164,51  |
| Carlat                 | 37 156,55    | 37 156,55    | 37 156,55    | 37 156,55    | 37 156,55    |
| Crandelles             | - 14 589,71  | - 14 589,71  | - 14 589,71  | - 14 589,71  | - 14 589,71  |
| Giou de Mamou          | - 23 867,83  | - 23 867,83  | - 23 867,83  | - 23 867,83  | - 23 867,83  |
| Jussac                 | 85 893,01    | 85 893,01    | 85 893,01    | 85 893,01    | 85 893,01    |
| Labrousse              | 325,00       | 325,00       | 325,00       | 325,00       | 325,00       |
| Lacapelle Viescamp     | 45 501,34    | 45 501,34    | 45 501,34    | 45 501,34    | 45 501,34    |
| Laroquevieille         | - 283,16     | - 283,16     | - 283,16     | - 283,16     | - 283,16     |
| Lascelles              | 4 464,53     | 4 464,53     | 4 464,53     | 4 464,53     | 4 464,53     |
| Mandailles             | 1 821,49     | 1 821,49     | 1 821,49     | 1 821,49     | 1 821,49     |
| Marmanhac              | 30 987,14    | 30 987,14    | 30 987,14    | 30 987,14    | 30 987,14    |
| Naucelles              | 24 025,76    | 24 025,76    | 24 025,76    | 24 025,76    | 24 025,76    |
| Reilhac                | - 13 164,70  | - 13 164,70  | - 13 164,70  | - 13 164,70  | - 13 164,70  |
| St Cirgues de Jordanne | 1 184,24     | 1 184,24     | 1 184,24     | 1 184,24     | 1 184,24     |
| St Paul des Landes     | - 21 815,09  | - 21 815,09  | - 21 815,09  | - 21 815,09  | - 21 815,09  |
| St Simon               | 29 889,04    | 29 889,04    | 29 889,04    | 29 889,04    | 29 889,04    |
| Sansac de Marmiesse    | 81 647,36    | 81 647,36    | 81 647,36    | 81 647,36    | 81 647,36    |
| Teissières de Cornet   | 3 699,14     | 3 699,14     | 3 699,14     | 3 699,14     | 3 699,14     |
| Velzic                 | - 7 488,53   | - 7 488,53   | - 7 488,53   | - 7 488,53   | - 7 488,53   |
| Vézac                  | - 24 536,07  | - 24 536,07  | - 24 536,07  | - 24 536,07  | - 24 536,07  |
| Vezels Roussy          | - 491,51     | - 491,51     | - 491,51     | - 491,51     | - 491,51     |
| Yolet                  | - 19 011,36  | - 19 011,36  | - 19 011,36  | - 19 011,36  | - 19 011,36  |
| Ytrac                  | - 47 999,62  | - 47 999,62  | - 47 999,62  | - 47 999,62  | - 47 999,62  |
| TOTAL                  | 4 103 056,04 | 4 103 056,04 | 4 103 056,04 | 4 103 056,04 | 4 103 056,04 |

L'objectif du rapport quinquennal de la CLECT est de comparer le montant des charges intégrées dans les transferts de compétence au travers des attributions de compensation avec le montant du reste à charge constaté par l'EPCI.

N'ayant pas eu de modifications du montant des attributions de compensation entre 2020 et 2024, il n'y a pas lieu de comparer des charges transférées avec le reste à charge pour la collectivité.